



Commune d'OURSBELILLE (65)

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Réponse à l'avis de l'ARS du 28 août 2020

*Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Oursbelille (65) déposé
par le SIAEP Tarbes Nord*

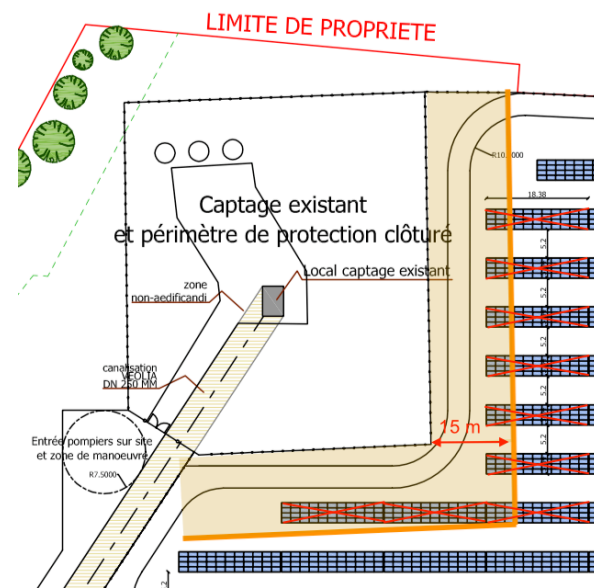
novembre 2020

Pour plus de clarté, la présente réponse reprend la numérotation de l'avis détaillé transmis au porteur de projet par l'Agence Régionale de Santé.

MESURES COMPLEMENTAIRES PROPOSEES PAR L'HYDROGEOLOGUE AGREEE

- **Bande de 15 m autour du PPI vierge, aucune installation et travaux sur cette emprise compte tenu de la longueur des drains dont l'extrémité se trouve près de la clôture du PPI ;**

Une adaptation du plan d'implantation est proposée comme présenté sur le schéma ci-dessous.

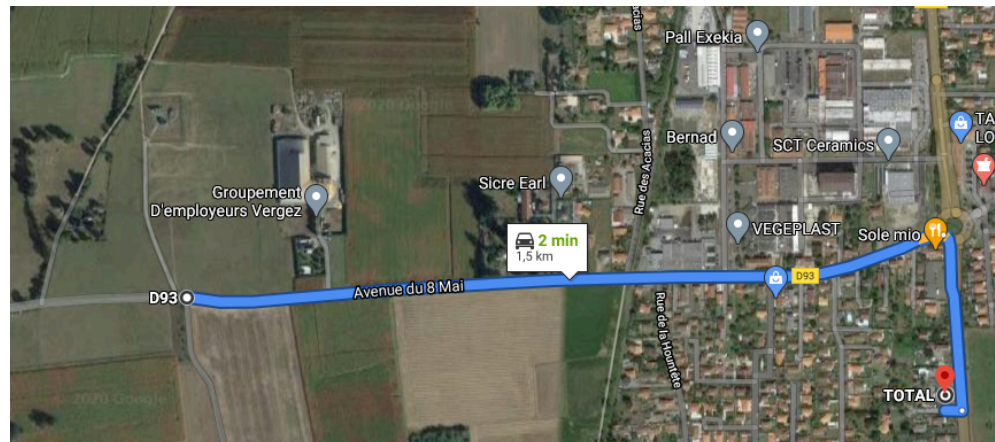


Prise en compte d'une bande vierge de 15 m autour du PPI

Le respect strict de la distance de 15m depuis la clôture du PPI conduit à retirer 9 tables supports et à diminuer la puissance installée de 130,7 kWc, chaque table supportant 44 modules de 330 Wc, soit une baisse de 2,7% sur la puissance totale.

- **Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbure sur site. L'approvisionnement des engins en carburant s'effectuera sur une aire étanche avec rétention, déshuileur en dehors du PPR ;**

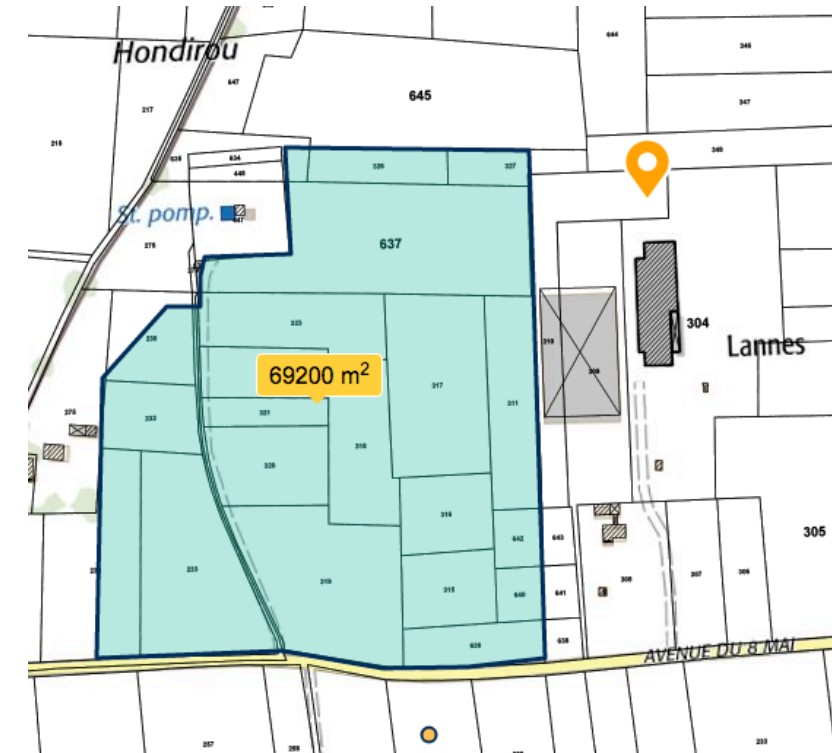
Le ravitaillement des engins en carburant sera réalisé à l'extérieur du PPR, à la station TOTAL située 135 Route de Tarbes à Bazet à 1,5 km du site. Cette station a la particularité de proposer la fourniture de GNR (gazole non routier) pour les engins de chantier.



Trajet entre le site du chantier et la station de ravitaillement en carburant

- **Le stationnement des engins en phase travaux se fera également sur une aire étanche avec rétention, déshuileur en dehors du PPR ;**

Le stationnement des véhicules de chantier est prévu sur la zone déjà utilisée par l'agriculteur voisin pour ses tracteurs, élévateurs et semi-remorques, au nord du bâtiment le plus à l'est de son exploitation. Cette zone est intégralement située en dehors du périmètre de protection rapprochée.



Localisation de la zone de stationnement prévue pour les engins de chantier (pointeur orange).

Le propriétaire du terrain a déjà donné son accord au maître d'ouvrage pour ce stationnement à côté de véhicules propres.

- **Tout déversement accidentel sera géré immédiatement à l'aide d'un kit de décontamination et les sols souillés seront évacués vers une filière spécialisée. Les kits devront être disponibles et en quantité et positionnés sur le chantier, et les conducteurs formés à leur utilisation ;**

Des kits de dépollution seront disponibles en cas de fuite d'hydrocarbure par les engins de chantier ou de maintenance, comme cela est décrit dans les mesures de réduction R2.1d et R2.2q.

Le chantier fera l'objet d'un suivi environnemental, de par l'existence d'un cahier des charges environnemental spécifique annexé au marché de travaux, mais aussi par la présence d'un coordinateur environnemental missionné par le maître d'ouvrage (cf § 5.1 de l'étude d'impact « Suivi environnemental du chantier »).

Celui-ci rédigera un livret d'accueil HSE (Hygiène, Sécurité, Environnement) à destination des entreprises, complémentaire au Plan Général de Coordination pour la Sécurité et la Protection de la Santé (PGCSPS) du chantier et des Plans Particuliers pour la Sécurité et la Protection de la Santé des entreprises intervenantes. Ce livret précisera les modalités d'utilisation des kits de décontamination et leurs emplacements. L'entreprise en charge des travaux désignera un référent environnement chargé de former les personnels intervenant à l'utilisation des kits anti-pollution sur la base de la procédure établie dans le livret.

Les remarques émises par le bureau d'études environnemental lors de ses visites de site seront reprises par le maître d'œuvre dans le compte-rendu des réunions de chantier dans le paragraphe environnement.

- **Plan de prévention et de secours en cas de pollution accidentelle, d'incendie, d'inondation....**

Un plan d'alerte rédigé par le concessionnaire du puits d'eau potable décrit l'identification, la gestion et le traitement d'un incident pouvant intervenir sur le parc photovoltaïque (cf V3 – Octobre 2020).

En cas de fuite accidentelle de produits polluants, le maître d'œuvre devra avoir les moyens de circonscrire rapidement la pollution générée. Les mesures citées ci-dessous ne sont pas exhaustives et il reviendra au maître d'œuvre, assisté du coordonnateur SPS et Environnement, d'en arrêter les modalités :

- **Par épandage de produits absorbants (sable) ;**
- **Et/ou raclage du sol en surface et transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés ;**
- **Et/ou par utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins ;**
- **Le transport des produits souillés sera mené conformément aux procédures communiquées par le fournisseur.**

Un plan de prévention et d'intervention d'urgence sera mis en place pour le cas de pollution accidentelle. Ce plan prévoira notamment des moyens rapides d'intervention (emploi de matériaux oléophiles, excavation des terres polluées, etc.). Il sera rédigé sous le contrôle du coordinateur environnement et mis à disposition du maître d'œuvre.

AVIS DES SERVICES DE LA DD65

2. NUISANCES DU PROJET ET REPONSES APORTEES

2.1. SUR L'ENVIRONNEMENT :

Préconisations complémentaires

- Les matériaux utilisés pour la création des pistes devront être propres, non traités, sans produits chimiques et perméables. Les pistes devront être mises en place dès le début des travaux afin de limiter la circulation des engins lourds en dehors des zones de voirie.

Comme cela est détaillé dans l'étude d'impact au § 2.7.1 Voies de circulation, les pistes nouvellement créées seront constituées :

- d'un géotextile pour [...] éviter le mélange des particules fines d'argile avec le concassé ce qui diminuerait la portance finale,
- d'une couche de graves non traitées [...]
- d'une couche de roulement [...] de graves non traitées

Les couches granulaires sont perméables à l'eau et les géotextiles non tissés ont des perméabilités de l'ordre de 100 l / sec / m², soit une perméabilité bien supérieure à tous matériaux granulaires.

Par ailleurs, les pistes de circulation périphériques de la centrale photovoltaïque seront créées en début de chantier.

- La possibilité de déplacer les zones de retournement hors du PPR ou de les éloigner au maximum du captage doit être étudiée. Si le déplacement n'est pas possible, la possibilité d'imperméabiliser cette zone, considérée comme plus à risque que les simples pistes, doit être envisagée. Dans ce cas, les eaux de ruissellement devront être collectées et infiltrées en aval hydraulique du captage. Le stationnement sera interdit sur ces zones de retournement.

La zone de retournement extérieure, qui était située à l'entrée du PPI, n'a pas besoin d'être conservée car la partie nord du chemin n'est utilisée que par les camions d'entretien du captage qui manœuvrent à l'intérieur du PPI, sur la zone aménagée à cet effet.

Pour éviter tout risque de stationnement et de manœuvre sur site, la zone de retournement qui était prévue à l'intérieur du site, au niveau du portail Nord, est supprimée. Un sens de circulation horaire sera imposé aux camions des services d'incendie et de secours.



Suppression des aires de retournement

- les kits anti-pollution doivent être présents dans chaque véhicule intervenant sur site et le personnel présent doit être formé à son utilisation, des kits supplémentaires doivent être disponibles dans la base de vie durant toute la phase chantier.

L'étude d'impact mentionne au § 4.1.1.2 *Modalités de gestion des effluents/déchets* que « Les engins de terrassement ou a minima le véhicule du chef de chantier seront équipés de kits anti-pollution d'urgence permettant d'absorber d'éventuelles fuites d'huile accidentelles. ».

Il est cependant bien pris en compte que les kits anti-pollution doivent être présents dans chaque véhicule et pas seulement dans celui du chef de chantier, ainsi que dans la base vie, et que les intervenants doivent être formés à leur utilisation. Ces préconisations seront intégrées au cahier des charges environnemental et à la mission du coordinateur environnement.

- Préconisations concernant le suivi analytique de la nappe alluviale

Le programme de suivi analytique préconisé par l'ARS correspond au programme proposé, avec en paramètre additionnel la température à relever au moment des prélèvements sur les piézomètres.

Les adaptations proposées par l'ARS en termes de fréquence pour la phase chantier seront prises en compte par le maître d'ouvrage. Elles précisent le besoin d'une analyse de référence par piézomètre avant le démarrage des travaux, une analyse mensuelle pendant la phase de préparation du terrain, une analyse bi-mensuelle pendant le montage des structures, des modules et des onduleurs, et une analyse en fin de chantier.

2.2. SUR LES RIVERAINS :

Bruit : Il est nécessaire de préciser l'amplitude horaire journalière prévue.

Le chantier aura lieu en période diurne et n'occasionnera pas de nuisance sonore pendant la nuit. Les équipes de chantier travailleront à l'intérieur de la plage horaire 7h - 17h.

Envol de poussières :

Des poussières pourront être émises durant le chantier, par temps sec. Les nuisances sont donc limitées dans le temps, d'autant plus que le chantier est prévu sur les saisons d'automne et d'hiver.

Les entreprises seront tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter qu'aux abords du chantier le milieu ne soit souillé par des poussières, déblais ou matériaux provenant des travaux. Des arrosages du sol seront pratiqués si nécessaire afin d'éviter la production de quantités de poussières importantes.

Le couvert végétal et forestier aux abords du projet permettra de faire écran et de limiter la propagation des poussières.

Éblouissement limité par l'implantation de haies en bordure du parc photovoltaïque. Quelle est la durée estimée pour que les mesures R2.2b et R2.2k soient effectives ?

D'après les essences plantées, il faut compter 4 ans avant d'avoir une haie dense de 2,5 m de hauteur. Cette estimation est basée sur l'érable champêtre qui est celui qui pousse le moins vite.

Préconisations complémentaires

Effets des champs électromagnétiques sur la santé : Il serait intéressant de préciser quelles sont les valeurs attendues pour le poste de conversion et la ligne aérienne moyenne tension pour pouvoir les comparer au seuil de précaution en matière de protection de la santé humaine.

Des mesures effectuées sur des parcs photovoltaïques de puissance supérieure à 1 MW ont été publiées en 2012 pour le compte du Massachusetts Clean Energy Center [Guldberg, P. H., Study of acoustic and EMF levels from solar photovoltaic projects, INCE, CCM, Tech. Environmental Inc. for Massachusetts Clean Energy Center, 2012]. Elles affichent un champ électrique mesuré à proximité immédiate des modules et des onduleurs/transformateurs inférieur à 5 V/m, et un champ magnétique mesuré à proximité des onduleurs/transformateurs de l'ordre de 50 μ T à une distance de 1 mètre qui tombe à moins de 0,05 μ T au-delà d'une distance de 3 à 5 mètres.

Pour rappel, les valeurs limites d'exposition du public sont définies en Europe par la recommandation européenne du 12 juillet 1999 et en France par le décret N° 2002-775 du 3 mai 2002.

A la fréquence de 50 Hz, les valeurs limites sont de :

- 100 μ T (microteslas) pour le champ magnétique
- 5 000 V/m pour le champ électrique.

En ce qui concerne le raccordement au réseau électrique sur sa partie privative, il sera effectué par une liaison souterraine entre les postes de transformation et le poste de livraison (parcelle 638). En domaine public, la solution technique retenue par ENEDIS pour la liaison entre ce point de livraison et le poste source de BAZET n'est pas connue à ce jour : ce sera soit un transit par la ligne moyenne tension comme proposé dans la pré-étude réalisée en 2012 soit une liaison directe, a priori souterraine. Toutefois, cette seconde partie d'ouvrage relève du réseau public de distribution et se situe en dehors du périmètre du projet photovoltaïque pour lequel le maître d'ouvrage sollicite une autorisation d'urbanisme.

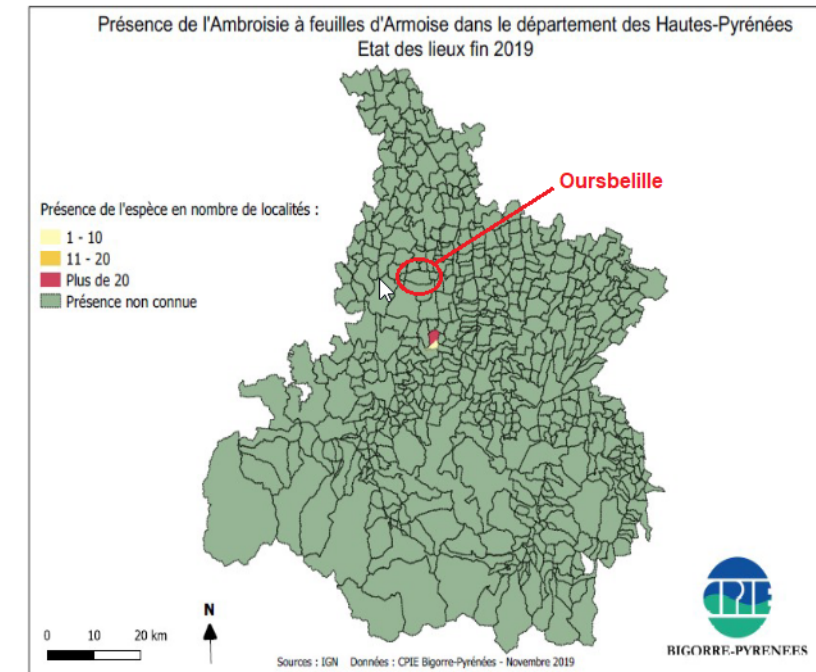
À titre d'information, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFFSET) indique dans son rapport daté de 2010, que le champ magnétique généré par le réseau de distribution moyenne tension (HTA 20 kV) présente des valeurs de l'ordre de 250 V/m pour le champ électrique et de 6 μ T pour le champ magnétique sous la ligne [Effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences, rapport d'expertise collective, Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail, mars 2010].

- Procédures d'alerte des autorités compétentes lors d'évènement de pollution des sols ou des eaux susceptibles d'atteindre la nappe

Un plan d'alerte rédigé par le concessionnaire du puits d'eau potable décrit l'identification, la gestion et le traitement d'un incident pouvant intervenir sur le parc photovoltaïque. Cette procédure a été mise à jour en octobre 2020 afin d'intégrer les coordonnées de l'ARS et de la préfecture des Hautes-Pyrénées dans les interlocuteurs à prévenir en cas d'incident.

- Lutte contre les espèces envahissantes : l'ambrosie

Pour rappel, cette espèce n'a pas été contactée ni sur le site ni sur la commune d'Oursbelille ou les communes limitrophes, comme le montre la carte issue du projet de PLAN D' ACTIONS DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES AMBROISIES DANS LES HAUTES PYRÉNÉES.



Carte de localisation de l'ambrosie dans les Hautes-Pyrénées

Il ne sera donc pas nécessaire d'arracher des pieds en amont puisqu'ils ne sont pas présents.

Le risque serait donc de l'introduire sur le site. Pour éviter cela, le plan d'action départemental préconise de « Vérifier l'utilisation antérieure des engins et de les nettoyer », précaution qui devrait être suffisante dans la mesure où le projet photovoltaïque d'Oursbelille ne mettra pas le terrain à nu (pas de terrassement prévu). Pour cela, il sera vérifié si les engins sont intervenus dans les communes où l'ambrosie est signalée (à savoir Horgues et Momères dans les Hautes-Pyrénées d'après la carte) et prévoir dans tous les cas le nettoyage des roues en amont, mesure prévue par ailleurs dans le dossier (cf. partie 4.1.1.2 p.42).

Par ailleurs, la mesure R3.2b – *Limitation des espèces exotiques envahissantes* prévoit, tel que préconisé par le plan départemental, un ensemencement rapide des surfaces décapées pendant le chantier et un arrachage des espèces exotiques envahissantes si elles sont détectées. L'arrachage des plants d'Ambrosies présents sur site sera réalisé avant la floraison (avant le mois de juillet) pour éviter la libération du pollen, la production de graines et ne pas exposer les intervenants au risque d'allergie.

Enfin, la réalisation des pistes nécessitera l'apport de matériaux extérieurs, des graves non traitées, pour lesquels les entreprises iront s'approvisionner dans les gravières de Chis ou de Vic-en-Bigorre, deux communes dans lesquelles l'ambrosie n'est pas répertoriée.

- Gestion des vecteurs de maladies : le moustique tigre

La commune d'Oursbelille n'est pas recensée comme étant colonisée par le moustique-tigre.

Bien que le projet ne soit pas de nature à créer particulièrement de zones de rétention d'eau, la mesure applicable à titre préventif sera d'éliminer les retenues d'eau stagnante si elles devaient se former.